

## DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 005

(Prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Objet : Marché public à procédure adaptée (MAPA) – Marché d'Entretien des toitures des bâtiments communaux d'Écully – Marché 24-010M**

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-22-4° et L 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Achats du 09 décembre 2024 ;

Considérant que la Commune souhaite faire réaliser l'entretien des toitures des bâtiments de la commune ;

Considérant que, pour ce faire, une procédure adaptée ouverte a été lancée au titre de l'article R.2123-1 du Code de la Commande publique ;

Considérant que 9 plis ont été reçus et 8 offres ont été analysées ;

Considérant que l'offre a été analysée suivant l'article R.2152-7 du Code de la Commande publique et en fonction des critères pondérés suivants :

- critère 1 : 60 points, Critère Prix apprécié sur le total HT de la DPGF
- critère 2 : 40 points, Critère Technique apprécié sur leur cadre de réponse avec les sous-critères suivants :
  - Sous-critère 1 : Moyens humains et matériels (10 points),
  - Sous-critère 2 : Planning et délai d'intervention (10 points),
  - Sous-critère 3 : Organisation et Méthodologie (10 points),
  - Sous-critère 4 : Organisation et Méthodologie (10 points) ;

Considérant qu'après analyse et négociation, l'offre de l'entreprise ONLY TOIT – SAS PRODEVYC sise à DARDILLY (69570), a été jugée économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de sélection ;

Considérant que la vérification mentionnée à l'article R.2144-3 du Code de la Commande publique a été accomplie ;

### DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un marché de service pour l'entretien des toitures des bâtiments communaux avec l'entreprise ONLY TOIT – SAS PRODEVYC sise à DARDILLY (69570) pour une durée d'un an renouvelable 3 fois avec un maximum de 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour un montant global et forfaitaire annuel de 23 888.98 € HT soit 28 666.78 € TTC.

La révision des prix est effectuée par l'application sur chaque prix de la DPGF d'un coefficient CR résultant de la variation des index définis à l'article 7.3 du CCAP.

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20250116-DM\_2024-005-AR  
Date de réception préfecture : 17/01/2025

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Affiché, le  
Dépôt en préfecture, le  
Certifié exécutoire le  
Par délégation du maire  
l'adjoint à la commande publique,

16 JAN. 2025

Loïc ALIRAND



Fait à Ecully, le  
Par délégation du maire  
l'adjoint à la commande publique,

16 JAN. 2025

Loïc ALIRAND



Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20250116-DM\_2024-005-AR  
Date de réception préfecture : 17/01/2025